

# **GE\_GERICHTE ACJC/249/2016 vom 29. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_249\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_249_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/249/2016 du 29 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/249/2016 del 29 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 CPC) dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au vu des dernières conclusions prises par les parties en première instance au sujet des contributions à l'entretien des enfants (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC) et il respecte la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est donc recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 312 CPC) et des réplique et duplique des parties déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les novas (ACJC/364/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.1 et ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3). Au vu de cette jurisprudence, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables.

- 7/11 -

C/15624/2014

### **E. 1.3**

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 310 CPC). La présente cause concernant exclusivement la contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, elle est régie par les maximes inquisitoire et d'office illimitées (art. 296 al. 1 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_898/2010 du

### **E. 3**

Il en résulte que l'appel est infondé. Le jugement entrepris sera donc entièrement confirmé.

- 10/11 -

C/15624/2014

### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'250 fr. (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC – E 1 05.10), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En revanche, les parties supporteront leurs propres dépens, eu égard à la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/15624/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9013/2015 rendu le 17 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15624/2014-15. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.